

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 924

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Cordier, Mme Valentin,
Mme Dalloz, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 9

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de trois mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer que le médecin évalue à nouveau le caractère libre et éclairé de la manifestation de la volonté de la personne à l'approche de la date de l'administration de la substance létale si celle-ci est éloignée de plus de trois mois de la notification de décision du médecin.

Cet amendement est une exigence de cohérence avec l'alinéa 13 de l'article 8 du présent projet de loi.